

LE JOURNAL DE CAEC

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'ACTIVITÉ
ECONOMIQUE, SOCIALE ET JURIDIQUE.

L'ÉDITION
DE L'ÉTÉ



SOMMAIRE

- Fonds de solidarité au titre du mois de juin et juillet 2021.
- Prime PEPA 2021.
- TVA intracommunautaire : régime spécifique des ventes à distance.
- Sport en entreprise : exonération des contributions et cotisations sociales pour cet avantage en nature.

Info groupe

Le groupe ferme ses portes du 9 au 20 août !

Sauf le pôle social, qui restera présent du 9 au 13 août.

*Nous vous souhaitons
un très bel été*



FONDS DE SOLIDARITÉ AU TITRE DES MOIS DE JUIN ET DE JUILLET 2021

Le décret n°2021-840 du 29 juin 2021 précise les mesures annoncées par le ministre de l'Economie et des Finances prévoyant notamment la diminution progressive de l'aide du Fonds de solidarité.

Quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

1. Celles ayant été créées avant le 31 janvier 2021,
2. Celles ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai, et
3. Celles appartenant à l'une de ces deux catégories :
 - Entreprises continuant à subir une interdiction d'accueil du public et qui ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % ;
 - Entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et appartenant aux secteurs S1 / S1bis / commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certains territoires ultramarins (la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française).

Attention : les entreprises de la liste S1bis doivent également remplir alternativement l'une des 3 conditions suivantes :

- soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence ;
- soit une perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence ;
- soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %.

Quel est le montant de cette aide ?

- Pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public = aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence.
- Pour les entreprises des secteurs S1 / S1bis / commerce de détail ou réparation et maintenance navale domiciliées dans certains territoires ultramarins = aide au titre des mois de juin et juillet égale à respectivement 40 % et 30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.
- Pour chaque période mensuelle considérée, l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Bon à savoir ! Pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de chiffre d'affaires et domiciliées dans les territoires faisant l'objet de mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours de la période mensuelle considérée, le décret prévoit la reconduction, pour les mois de juin et juillet 2021, de l'aide de 1 500 euros.

Sources :

- Bpifrance-creation.fr

- Décret n°2021-840 du 29 juin 2021



PRIME PEPA 2021

Le dispositif incitant à l'octroi de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) des salariés gagnant moins de 3 fois le SMIC est reconduit en 2021, au bénéfice notamment des "travailleurs de la deuxième ligne". Cette prime est défiscalisée et exonérée de cotisations sociales dans la limite de 1 000 euros, limite qui est portée à 2 000 euros sous certaines conditions (mise en place d'un accord d'intéressement...).

Source : Loi du 19 juillet 2021 de finance rectificative pour 2021



TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : RÉGIME SPÉCIFIQUE DES VENTES À DISTANCE

Les échanges de biens au sein de l'Union européenne (UE) que sont les ventes par correspondance ou par internet à destination des particuliers sont soumis à un régime spécifique de TVA dit « Régime des ventes à distance », lequel résulte d'un seuil de chiffre d'affaires réalisé dans l'UE.



Quels sont les biens concernés ?

Tous biens, quelques que soient leurs natures, à l'exception des prestations de services.

Quelles sont les opérations concernées :

Pour les biens expédiés ou transportés directement ou indirectement par le vendeur ou pour son compte à destination d'un acquéreur situé dans un autre Etat membre de l'UE et non-assujetti (principalement des particuliers).

A l'exception :

- des moyens de transports neufs et d'occasion,
- des objets d'occasion, d'art, de collection ou d'antiquité vendus par des négociants,
- des biens nécessitant un montage ou une installation préalable,
- du gaz naturel, de l'électricité de la chaleur ou du froid.

Quel est ce régime ?

Ces ventes à distance sont des opérations taxables au niveau du vendeur. Pour déterminer si une opération est taxable en France (pays émetteur) ou dans l'Etat membre de destination, un seuil unique et global de 10 000 € a été déterminé et trouve application depuis le 1er juillet 2021 :

- Si le montant des ventes à distance est inférieur à 10 000 €, la TVA est déclarée par le vendeur sur sa déclaration de TVA en France,
- Si le montant des ventes à distance est supérieur à 10 000 €, les ventes sont soumises à TVA dans le pays de destination.

Attention :

- Ce seuil est apprécié globalement au niveau de toute l'UE,
- Ce seuil est commun aux prestations de télécommunication, télévision, radiodiffusion et aux services électroniques : pour apprécier ce seuil et déterminer le lieu de taxation de l'opération, il doit donc être tenu compte de ces prestations.

Quelles obligations lors du franchissement de ces seuils ?

Dès lors que les ventes à distance doivent être soumises à la TVA de l'Etat de destination, il incombe au vendeur de :

1. S'immatriculer à la TVA de cet Etat et y déposer des déclarations de TVA,
2. Indiquer sur ses déclarations de TVA françaises le montant total HT de ses ventes à distances non taxables en France,
3. Etablir des factures pour les clients concernés.

Bon à savoir !

- Un assujetti d'un Etat membre peut soumettre par avance toutes ses ventes à distance à la taxation dans les Etats membres de destination et ce, même s'il ne dépasse pas le seuil de chiffre d'affaires global de 10 000 €. Cette option, globale, valable pour deux années, est reconduite tacitement sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

La liquidation de la taxe due dans un ou plusieurs Etats de l'Union européenne peut être effectuée via un système de guichet unique depuis la France, permettant à l'assujetti français de remplir toutes ses obligations fiscales dans tous les Etats membres dans lesquels il réalise des opérations.

SPORT EN ENTREPRISE : EXONÉRATION DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS SOCIALES POUR CET AVANTAGE EN NATURE

Afin de favoriser la pratique sportive en entreprise, les avantages en nature que constitue la mise à disposition par l'employeur d'équipements à usage collectif dédiés à l'activité physique et sportive ou le financement par l'employeur de prestations d'activités physiques et sportives font l'objet d'exonération de cotisations et contributions sociales, même dans le cas où l'entreprise dispose d'un CSE.

Quels sont les équipements et financements concernés ?

Les équipements concernés par ce régime de faveur sont la mise à disposition (i) d'une salle de sport appartenant à l'entreprise ou louée par elle, (ii) de vestiaires et de douches ou (iii) d'un matériel sportif.

Les financements bénéficiant de ce régime de faveur sont les financements de cours collectifs d'activités physiques et sportives, ainsi que les financements d'événements ou de compétitions de nature sportive.

Quelles conditions pour bénéficier de l'exonération ?

1. Les équipements dédiés à la pratique sportive doivent être accessibles à l'ensemble des salariés de l'entreprise quelle que soit la nature et la durée de leur contrat de travail.
2. Les prestations d'activités physiques doivent être organisées par l'employeur, lequel informe l'ensemble des salariés de l'entreprise des conditions d'organisation de ces prestations.

Attention : les abonnements ou inscriptions individuelles à des cours organisés en dehors des espaces ci-dessus mentionnés constituent un avantage en nature et doivent être réintégrés dans l'assiette des contributions et cotisations sociales.

Quelles sont les limites de ce régime de faveur ?

Pour les équipements mis à disposition : le montant de l'avantage en nature est exonéré de cotisations et contributions sociales sans limite de montant.

Pour les financements d'activités sportives, l'avantage en nature est exonéré dans la limite annuelle de : **5% x [valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale] x [effectif de l'entreprise]**.

Source : article 18 de la Loi de finance de la sécurité sociale (LFSS).

